

Sommaires de jurisprudence

[2018/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 6 mars 2018, Autorité pour l'administration des actifs de l'Etat de Roumanie c/ société Arcelormittal Holding AG

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA*. — ALLÉGATION DE DÉNATURATION DU CONTRAT. — ALLÉGATION D'AMIABLE COMPOSITION. — TRIBUNAL AYANT STATUÉ SUR LES DEMANDES DONT IL ÉTAIT SAISI. — ABSENCE DE MODIFICATION DU CONTRAT. — TRIBUNAL N'AYANT PAS STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION. — ABSENCE DE POUVOIR DE RÉVISION DU JUGE DE L'ANNULATION SUR L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) ORDRE PUBLIC DE FOND. — LOI DE POLICE ÉTRANGÈRE. — INVOCATION D'UNE LOI ÉTRANGÈRE RELATIVE AUX MESURES DE CONTRÔLE DE PRIVATISATION DES ACTIFS DÉTENUS PAR L'ÉTAT ROUMAIN. — TEXTE DÉPOURVU DE CARACTÈRE IMPÉRATIF. — ABSENCE DE VIOLATION MANIFESTE EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 3°) ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — PROCÈS ÉQUITABLE. — ALLÉGATION DE DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE LA SOCIÉTÉ D'EXPERTISE. — CONTRAT BIPARTITE CONCLU ENTRE LA SOCIÉTÉ D'EXPERTISE ET LE DÉFENDEUR AVANT LA CONCLUSION D'UN CONTRAT TRIPARTITE. — DÉCISION CONJOINTE DE RECOURIR À LA SOCIÉTÉ D'EXPERTISE ANTÉRIEURE À LA CONCLUSION DU CONTRAT. — FORMALISATION DIFFÉRÉE DE L'ACCORD. — RÉMUNÉRATION PRISE EN CHARGE PAR LE DÉFENDEUR EN RAISON DU REFUS DU DEMANDEUR D'ENGAGER SES FINANCES. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GRIEF NON FONDÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA*. — ALLÉGATION DE DÉNATURATION DU CONTRAT. — ALLÉGATION D'AMIABLE COMPOSITION. — TRIBUNAL AYANT STATUÉ SUR LES DEMANDES DONT IL ÉTAIT SAISI. — ABSENCE DE MODIFICATION DU CONTRAT. — TRIBUNAL N'AYANT PAS STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION. — ABSENCE DE POUVOIR DE RÉVISION DU JUGE DE L'ANNULATION SUR L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC DE FOND. — LOI DE POLICE ÉTRANGÈRE. — INVOCATION D'UNE LOI ÉTRANGÈRE RELATIVE AUX MESURES DE CONTRÔLE DE PRIVATISATION DES ACTIFS DÉTENUS PAR L'ÉTAT ROUMAIN. — TEXTE DÉPOURVU DE CARACTÈRE IMPÉRATIF. — ABSENCE DE VIOLATION MANIFESTE EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC

INTERNATIONAL. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — PROCÈS ÉQUITABLE. — ALLÉGATION DE DÉFAUT D'INDÉPENDANCE DE LA SOCIÉTÉ D'EXPERTISE. — CONTRAT BIPARTITE CONCLU ENTRE LA SOCIÉTÉ D'EXPERTISE ET LE DÉFENDEUR AVANT LA CONCLUSION D'UN CONTRAT TRIPARTITE. — DÉCISION CONJOINTE DE RECOURIR À LA SOCIÉTÉ D'EXPERTISE ANTÉRIEURE À LA CONCLUSION DU CONTRAT. — FORMALISATION DIFFÉRÉE DE L'ACCORD. — RÉMUNÉRATION PRISE EN CHARGE PAR LE DÉFENDEUR EN RAISON DU REFUS DU DEMANDEUR D'ENGAGER SES FINANCES. — 4°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GRIEF NON FONDÉ. — REJET.

Ne statue pas ultra petita ou en amiable composition le tribunal arbitral qui statue sur les demandes dont il était saisi, sans imposer de modification du contrat mais en se bornant, dans les limites de sa saisine et pour des motifs de droit, à tirer les conclusions de la violation par le demandeur du principe de bonne foi contractuelle énoncé par l'article 970 du Code civil roumain.

Le juge de l'annulation n'est pas investi d'un pouvoir de révision de l'interprétation des stipulations contractuelles à laquelle s'est livré le tribunal arbitral.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international ; ce n'est que dans cette mesure que des lois de police étrangères peuvent être regardées comme relevant de l'ordre public international.

Le contrat bipartite conclu entre le défendeur et l'expert avant que soit finalisé l'accord tripartite ne caractérise en aucune façon un défaut d'indépendance et d'impartialité de la société d'expertise, pas plus que le fait que la rémunération de l'expert ait été, par accord entre les parties et en raison du refus du demandeur d'engager ses finances, prise en charge par le défendeur en totalité.

La circonstance que l'expert qui était intervenu dans le cadre d'une expertise conjointe ait été, dans le même dossier, appelé à établir une étude technique complémentaire pour une seule partie ne suffit pas à démontrer que le premier rapport ait été entaché d'un défaut d'indépendance et d'impartialité.

Le fait que la société d'expertise ait commencé à travailler avant la formalisation de l'accord tripartite n'affecte pas par lui-même le caractère contradictoire des opérations réalisées dès lors qu'il est établi que le demandeur y a été associé.

N° rép. gén. : 15/23711. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} HAGE CHAHINE et DEGARDIN, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 21 octobre 2015. — Rejet.

[2018/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 mars 2018, Société Saad Buzwair Automotive Co. c/ société Audi Volkswagen Middle East Fze Llc.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE

NOTORIÉTÉ. — INFORMATIONS PUBLIQUES ET TRÈS AISÉMENT ACCESSIBLES. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ POUR LES PARTIES DE SE LIVRER À UN DÉPOUILLEMENT SYSTÉMATIQUE DES SOURCES OU DE POURSUIVRE LES RECHERCHES APRÈS LE DÉBUT DE L'INSTANCE ARBITRALE. — CIRCONSTANCE DE NATURE À CRÉER UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — SENTENCE RENDUE À L'UNANIMITÉ. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE.

ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE NOTORIÉTÉ. — INFORMATIONS PUBLIQUES ET TRÈS AISÉMENT ACCESSIBLES. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ POUR LES PARTIES DE SE LIVRER À UN DÉPOUILLEMENT SYSTÉMATIQUE DES SOURCES OU DE POURSUIVRE LES RECHERCHES APRÈS LE DÉBUT DE L'INSTANCE ARBITRALE. — CIRCONSTANCE DE NATURE À CRÉER UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — SENTENCE RENDUE À L'UNANIMITÉ. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — EXCEPTION DE NOTORIÉTÉ. — INFORMATIONS PUBLIQUES ET TRÈS AISÉMENT ACCESSIBLES. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ POUR LES PARTIES DE SE LIVRER À UN DÉPOUILLEMENT SYSTÉMATIQUE DES SOURCES OU DE POURSUIVRE LES RECHERCHES APRÈS LE DÉBUT DE L'INSTANCE ARBITRALE. — CIRCONSTANCE DE NATURE À CRÉER UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — SENTENCE RENDUE À L'UNANIMITÉ. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE. — ANNULATION.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1456 du Code de procédure civile, applicable en matière internationale en vertu de l'article 1506 du même code : "Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission".

Suivant l'article 1466 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506-3° du même code : "La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir"; une telle présomption est opposable à celui qui n'exerce pas son droit de récusation dans les délais et suivant les modalités prévus par le règlement d'arbitrage auquel les parties ont convenu de se soumettre.

L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.

Si des informations publiques et très aisément accessibles, que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de l'arbitrage, sont de nature à caractériser la notoriété d'un conflit d'intérêts, en revanche, il ne saurait être raisonnablement exigé, ni que les parties se livrent à un dépouillement systématique des sources susceptibles de mentionner le nom de l'arbitre et des personnes qui lui sont liées, ni qu'elles poursuivent leurs recherches après le début de l'instance arbitrale.

Si l'existence d'un contrat exécuté en 2010 par le cabinet auquel appartient l'un des arbitres pour une entité du groupe de l'une des parties doit être regardée comme notoire du fait de sa publication avant le début de l'arbitrage dans un annuaire professionnel connu de tous les cabinets d'avocats d'affaires allemands, le défendeur n'est pas tenu de poursuivre ses recherches après le début des opérations d'arbitrage. Il incombe à l'arbitre d'informer les parties de toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité survenant après l'acceptation de sa mission.

Une mission confiée au cabinet auquel appartient l'un des arbitres par une entité du groupe de l'une des parties, qui s'est déroulée pendant le cours de l'instance arbitrale et qui revêtait une incontestable importance aux yeux du cabinet est une circonstance de nature à créer un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre.

La circonstance que la sentence ait été rendue à l'unanimité et que l'impartialité des autres arbitres ne soit pas discutée n'est pas pertinente, chaque membre du tribunal arbitral étant également susceptible, par ses questions au cours des débats et par ses arguments au cours du délibéré, d'influencer les autres arbitres.

N° rép. gén. : 16/09386. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROT, cons. — M^{es} DERAIS, KLEIMAN, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale du 16 mars 2016. — Annulation.

[2018/16] Trib. gr. inst. Paris (Ord. CME), 5 avril 2018, Société Terra Nova Energy GmbH & Co. c/ société Suez International SAS

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN ACCORD DE PARTENARIAT. — ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE AUX DEMANDES FONDÉES SUR L'ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN ACCORD DE PARTENARIAT. — ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ CONTENANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE AUX DEMANDES FONDÉES SUR L'ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ.

La clause compromissoire contenue dans un accord de partenariat n'est manifestement pas applicable à l'action fondée sur des inexécutions contractuelles liées à l'accord de confidentialité contenant une clause attributive de compétence.

N° rép. gén. : 16/16334. M^{me} COURBOULAY, vice prés. — M^{es} CORDIER et POCHART, av. — Rejet de l'exception d'incompétence.

[2018/17] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 avril 2018, Société Alstom Transport SA et autre c/ société Alexander Brothers Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — INDIFFÉRENCE DE L'ÉVENTUELLE MAUVAISE FOI DE L'UNE DES PARTIES. — FAISCEAU D'INDICES. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS ET DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — INDIFFÉRENCE DE L'ÉVENTUELLE MAUVAISE FOI DE L'UNE DES PARTIES. — FAISCEAU D'INDICES. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS ET DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS.

EXEQUATUR. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — INDIFFÉRENCE DE L'ÉVENTUELLE MAUVAISE FOI DE L'UNE DES PARTIES. — FAISCEAU D'INDICES. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS ET DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS.

Il appartient à la cour, saisie sur le fondement des dispositions des articles 1525 et 1520-5° du Code de procédure civile, de l'appel de l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger, de rechercher, en droit et en fait, tous les éléments permettant d'apprécier si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière manifeste, effective et concrète la conception française de l'ordre public international ; elle n'est liée, dans cet examen, ni par les appréciations portées par le tribunal arbitral, ni par la loi de fond choisie par les parties.

Une sentence arbitrale donnant effet à un contrat de trafic d'influence ou de pots-de-vin heurte l'ordre public international et ne saurait être revêtue de l'exequatur ; à cet égard, l'éventuelle mauvaise foi de la partie débitrice est indifférente, dès lors qu'est seulement en cause le refus de l'ordre juridique français de prêter le secours des voies de droit à l'exécution d'un contrat illicite.

Le contrôle du juge de l'exequatur n'a pas pour objet de vérifier que des stipulations contractuelles — y compris les règles de conformité ("compliance") — ont été correctement exécutées, mais seulement de s'assurer que la reconnaissance et l'exécution de la sentence n'ont pas pour effet de donner force à un contrat de corruption.

La caractérisation d'un contrat de cette nature peut résulter d'un faisceau d'indices ; sont susceptibles d'être regardés comme pertinents à cet égard :

— l'absence ou l'insuffisance de production de documents — tels que rapports, études techniques, projets de contrats ou d'amendements, traductions, correspondances, procès-verbaux de réunions, etc. — précis et probants et dont l'origine peut être établie avec certitude,

— l'insuffisance des moyens matériels et humains du consultant au regard de l'importance des diligences revendiquées,

— la disproportion entre les diligences ostensibles du consultant, telles qu'elles résultent des pièces produites par lui, et sa rémunération,

— la rémunération au pourcentage,

— une comptabilité lacunaire ou insincère du consultant,

— le caractère inexplicable de l'attribution d'un marché au client du consultant, alors que son offre était moins bien notée que celle de ses concurrents,

— le fait que le pays en cause ou certains secteurs d'activités de ce pays soient notoirement corrompus et que le client du consultant soit mis en cause pour des pratiques habituelles de corruption.

Les parties n'ayant pas eu l'occasion de s'expliquer sur ces éléments, il convient de réouvrir les débats pour leur permettre de le faire et d'ordonner la production des pièces pertinentes.

N° rép. gén. : 16/11182. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} DE POUZILHAC, CARREGA, MIGNARD et BASDEVANT, av. — Décision attaquée : Ordonnance du 30 mars 2016 ayant conféré l'exequatur à une sentence arbitrale rendue le 29 janvier 2016. — Réouverture des débats.

[2018/18] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 avril 2018, B. du Moulin et autres c/ SAS ITM Alimentaire Ouest

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — RECOURS EN ANNULATION. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — GRIEF NON FONDÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — GRIEF NON FONDÉ. — REJET.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

Le contrôle des motifs de la sentence par le juge de l'annulation porte sur leur existence et non sur leur pertinence.

N° rép. gén. : 16/16588. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} GUIBERT, CRESSARD et DAUSSE, av. — Décision attaquée : Sentence rendue à Paris le 21 juin 2016. — Rejet.

[2018/19] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 24 mai 2018, F. Parienty et autre c/ société Carrosserie peinture system et autre

AMIABLE COMPOSITION. — ARBITRE. — MISSION. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — RÉFÉRENCE LIMINAIRE À L'ÉQUITÉ. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN DROIT. — ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DE L'ÉQUITÉ. — VIOLATION DE LA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — RÉFÉRENCE LIMINAIRE À L'ÉQUITÉ. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN DROIT. — ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DE L'ÉQUITÉ. — ANNULATION.

Ne se conforme pas à sa mission le tribunal arbitral qui, nonobstant la référence liminaire à l'équité figurant au dispositif de la sentence, développe une motivation révélant, même en l'absence d'une quelconque référence textuelle, que le tribunal arbitral a statué en droit, faute d'avoir fait ressortir dans sa sentence, qu'il avait pris en compte l'équité.

Arrêt n° 551 F-D, pourvoi n° H 17-18.796 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} WALLON, cons. doy. — SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Bordeaux, 27 mars 2017 — Rejet.

[2018/20] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 29 mai 2018, Société Elcir / SA Bouygues Bâtiment Ile de France

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — DÉFINITION EXCLUSIVEMENT ÉCONOMIQUE. — QUALIFICATION INDÉPENDANTE DE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — INDIFFÉRENCE DE LA RÉFÉRENCE AUX DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE SUR L'ARBITRAGE INTERNE DANS LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ARBITRE CHOISI SUR UNE LISTE LIMITATIVE ANNEXÉE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — DISSIMULATION PAR L'ARBITRE D'UNE DÉSIGNATION PAR L'UNE DES PARTIES DANS UNE AUTRE PROCÉDURE QUELQUES MOIS AVANT L'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ARBITRE CHOISI SUR UNE LISTE LIMITATIVE ANNEXÉE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — DISSIMULATION PAR L'ARBITRE D'UNE DÉSIGNATION PAR L'UNE DES PARTIES DANS UNE AUTRE PROCÉDURE QUELQUES MOIS AVANT L'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-2° CPC. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ARBITRE CHOISI SUR UNE LISTE LIMITATIVE ANNEXÉE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — DISSIMULATION PAR L'ARBITRE D'UNE DÉSIGNATION PAR L'UNE DES PARTIES DANS UNE AUTRE PROCÉDURE QUELQUES MOIS AVANT L'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE. — ANNULATION.

Aux termes de l'article 1504 du Code de procédure civile : "Est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international" ; il résulte de cette définition exclusivement économique que l'arbitrage revêt un caractère international lorsque le différend soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, peu important la qualité ou la nationalité des parties, la loi applicable au fond du litige ou à la procédure, ainsi que le siège du tribunal arbitral ; cette qualification ne dépend pas de la volonté des parties et il est donc indifférent que celles-ci aient visé dans la convention d'arbitrage les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'arbitrage interne.

La dissimulation délibérée par l'arbitre de sa désignation par la partie adverse dans un autre procès quelques mois seulement avant le début du présent arbitrage est une circonstance de nature à faire naître dans l'esprit de la partie qui n'a proposé cet arbitre que parce qu'elle était contrainte de choisir sur la liste annexée à la clause compromissoire, un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité du tribunal arbitral; ce doute ne peut qu'être confirmé par la réticence de l'arbitre à répondre aux questions précises que lui avaient posées la cour et justifie l'annulation de la sentence arbitrale.

N° rép. gén. : 15/20168. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROUZ, cons. — M^{es} GUIBERT, CRESSARD et DAUSSE, av. — Décision attaquée : Sentence rendue le 10 septembre 2015. — Annulation.

[2018/21] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 29 mai 2018, Société Wilkes Participações SA c/ Companhia Brasileira de Distribuição

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE. — AUTORITÉ RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC. — ARBITRE. — MISSION. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — GRIEF NON FONDÉ.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE. — AUTORITÉ RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE. — AUTORITÉ RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — GRIEF NON FONDÉ. — REJET.

L'autorité qui s'attache à la chose jugée au cours de la même instance est d'ordre public international.

Le contrôle du juge de l'annulation ne saurait porter que sur l'existence et non sur la pertinence des motifs.

N° rép. gén. : 15/23187. M^{me} GUIHAL, prés., M^{me} SALVARY, M. LECAROUZ, cons. — M^{es} GAILLARD, PINSOLLE, KOHN, REIFSNYDER, GRIERSON, DISCOURS et GRANIER, av. — Décisions attaquées : Sentence arbitrale définitive du 14 août 2015 et l'*addendum* du 26 janvier 2016. — Rejet.

[2018/22] Cour de cassation (Ch. com.), 30 mai 2018, Société NRJ c/ société Spéciaux transports aériens Roissy (STAR) et autre

CONCILIATION. — CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE DANS LE CONTRAT SUR LEQUEL EST FONDÉ LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ABSENCE DE CLAUSE DE CONCILIATION PRÉALABLE DANS LE CONTRAT OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — EFFETS. — OBLIGATION DE TENTATIVE DE CONCILIATION AVANT LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RÉGULARISATION EN COURS D'INSTANCE IMPOSSIBLE. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La clause qui prévoit qu'“en cas de litige, les parties s'engagent à trouver un accord amiable avec l'arbitrage de la FEDIMAG. A défaut d'accord amiable, compétence est attribuée au tribunal de commerce (...) nonobstant pluralité des parties”, institue une procédure de conciliation préalable.

Le contrat de prestation de services, qui fondait la demande reconventionnelle, contenant, à la différence du contrat de cession faisant l'objet de la demande principale, une clause de conciliation préalable, la demande reconventionnelle doit être précédée d'une tentative de conciliation, laquelle ne pouvait être régularisée en cours d'instance.

Arrêt n° 548 FS-P+B, pourvois n° E 16-26.403 et E 16-27.691 — M^{me} MOUILLARD, prés., M^{me} POILLOT-PERUZZETTO, cons. rapp., M^{me} RIFFAULT-SILK, cons. doy. — SCP LYON-CAEN et THIRIEZ, SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 5 – Ch. 3), 23 septembre 2016 — Cassation partielle.
